

BGE 62 II 20

Bundesgericht (BGE), 1936-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_62_II_20

FR: ATF 62 II 20

IT: DTF 62 II 20

Volltext

20 Erbrecht. XO 7. créance pour laquelle un acte de défaut de biens lui a été délivré, une telle remise implique l'obligation pour l'héritier de faire rapport selon les prescriptions de l'art. 626, autrement dit l'obligation de voir imputer sur sa part héréditaire la somme dont il s'est trouvé gratifié. Or il n'y a pas de raison de traiter plus défavorablement les cohéritiers parce que la faillite ne se serait produite qu'après la mort du de cujus. 7. Arrêt de la II^e Section civile du 13 février 1936 dans la cause Dame Ba. do contre Dame Biro. Succession d'un étranger ouverte à l'étranger mais comprenant des biens situés en Suisse. Le conflit international de compétence qui peut s'élever au sujet des actions successorales relatives auxdits biens échappe à l'application de l'art. 538 CC, qui n'a qu'une portée interne. n'est régi par la loi fédérale de 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (art. 2, 23, 28 et 32) que si le de cujus était domicilié en Suisse. Hors ce cas-là et sous réserve des traités internationaux, la détermination du for des actions successorales relève uniquement du droit cantonal (consid. 2). Exception de litispendance tirée de la Convention italo-suisse du 3 janvier 1933 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires (art. 2 et 8) (consid. 1). A. - Dame Adele Deutsch, de nationalité roumaine, est décédée à Rome le 3 janvier 1933. Par testament du 31 décembre 1932, elle avait institué comme héritière Demoiselle Ella Biro-Lazar, à Szeged (Hongrie) et avait fait divers legs, notamment un legs de 100 000 liras à sa sœur Dame Ileana Rado, domiciliée à Arad en Roumanie. Dame Rado a ouvert devant les tribunaux italiens une action en nullité de ce testament. Dame Biro-Lazar prétend dans sa réponse au présent recours que cette action a été définitivement rejetée. Le 13 avril 1933, Dame Rado a obtenu du Président du Tribunal de la Sarine une ordonnance de séquestre judiciaire des biens dépendant de la succession Deutsch déposés Erbrecht. NO 7. 21 à la Banque de l'Etat de Fribourg, et, deux jours plus tard, elle a ouvert action contre Dame Biro-Lazar, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer la nullité du testament de Dame Deutsch et la reconnaître elle-même comme seule et unique héritière de cette dernière. Dame Biro-Lazar a contesté la compétence des tribunaux fribourgeois et conclu à ce que la demanderesse fût renvoyée à mieux agir. Par jugement du 14 février 1935, le Tribunal civil du district de la Sarine a admis l'exception d'incompétence par le motif qu'une cause en nullité du testament était déjà pendante devant les tribunaux italiens et que dans ces conditions les tribunaux suisses devaient se dessaisir en vertu de l'art. 8 de la convention italo-suisse du 3 janvier 1933. Sur appel de la demanderesse, la Cour d'appel du Canton de Fribourg a jugé également que le Tribunal de la Sarine n'était pas compétent pour connaître de l'action, mais par d'autres motifs, à savoir que Dame Deutsch était domiciliée à l'étranger et qu'il y avait lieu de suivre le principe de l'unité de la succession proclamé par les art. 538 CC, 23 de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour et 23 du code de procédure civile fribourgeois. B. - Dame Rado a formé un recours de droit civil contre cet arrêt en concluant au rejet de l'exception d'incompétence, subsidiairement, au renvoi de la

cause a la Cour d'appel. Dame Biro-Lazar a conclu au rejet du recours. C~antendrait: 1. - L'intimee a renonce avec raison a invoquer l'art. 8 de la Convention italo-suisse du 3 janvier 1933 sur la reconnaissance et l'execution de decisions judiciaires. Comme l'a justement releve la Cour d'appel, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas reallsees en l'espece. Elle ne consacre, en effet, l'exception de litispens-

22 Erbrecht. No 7. dance que dans le cas ou les tribunaux saisis en premier lieu sont competents « selon les regles de la Convention »)). Or la competence des tribunaux. italiens dans l'aetion en nullite du testament de Dame Deutsch ne resulte pas de la Convention. Celle-ci a son art. 2 eh. 6 institue la compe- tence des tribunaux de l'Etat dont le de cujus etait res- sortissant, et il est constant que Dame Deutsetait Roumaine et non Italienne. 2. - C'est a tort que la Cour d'appei a argumente des art. 538 ce et 23 de la loi federale de 1891 pour soutenir que les actions successorales ne peuvent etre portees que devant le juge du dernier domicile du defunt. L'art. 538 ce n'a qu'une portee interne; il ne vise que les successions qui se sont ouvertes en Suisse et ne tranche pas le conflit international de competence qui peut s'elever lorsque la succession s'est ouverte a l'etranger, mais comprend des biens situes en Suisse. Et quant a la loi de 1891, si elle regle bien les conflits de cette nature (dans le sens de la compe- tence du juge du dernier domicile: art. 2, 23 et 32, et, eventuellement, du juge du lieu d'origine : art. 28 eh. 1), c'est uniquement dans les deux hypotheses auxquelles elle se rapporte, c'est-a-dire celle d'un etranger domieilie en Suisse et celle d'un Suisse domicilie a l'etranger; et il est constant qu'elles ne se trouvent realisees ni rune ni l'autre en l'espece. S'agissant d'un etranger. domicilie a l'etranger, on ne trouve en realite ni dans la loi de 1891, ni dans d'autres lois foerales aucune disposition instituant ou, au contraire, excluant la competence des tribunaux suisses, et l'on doit en conclure que, sous reserve des traites internationaux - et il n'y en a aucun quant a la succession d'un ressortissant roumain - il appartient en cette matii~re aux can- tons de determiner souverainement le for competent. Ils ne violeront donc le droit federal, ni s'ils declarent leurs tribunaux incompetents a raison du domicile du de cujus a l'etranger et du principe de l'unite de la succession, ni si, au contraire, ils les declarent competents a raison par Erbrecht. No 7. 23 exemple de ce qu'il existerait dans le canton des biens compris dans la suceession ou de ce que le defendeur a l'action aurait son domicile dans le canton. L'admission du recours se justifierait par consequent si la Cour d'appel avait tranche la question de competence en application exclusive du droit federal, car l'art. 87 eh. 1 OJF est applicable non seulement lorsque le droit cantonal a ete applique en lien et place du droit foeral, mais aussi lorsque c'est le droit federal qui l'a ere au lieu du droit cantonal (RO 48 I p. 233 et sv., 50 II p. 412-413, 60 II p. 25 in fine), et la loi de 1891 est violee au sens de l'art. 87 eh. 2 OJF lorsqu'elle a ere appliquee a une cause a laquelle elle n'etait pas applicable (RO 60 I p. 62). Mais tel n'est pas le cas. Il ressort en effet de l'arret attaque que la Cour n'a invoque les an. 538 CC et 23 de la loi de 1891 qu'a titre subsidiaire et apres avoir constate que l'incom- petence resulte aussi de l'art. 23 du code de proOODure civile fribourgeois qui consacre egalement le principe de l'unite de la succession, et dans cette mesure-la, comme on vient de le dire, l'arret ne viole aucune regle de droit foeral. Renvoyer la cause devant les premiers juges a raison de l'erreur qui a consiste a appliquer concurrem- ment les dispositions de l'art. 538 CC et 23 de la loi de 1891 ne se justifierait donc pas, puisque la decision n'en serait pas moins maintenue en application exclusive cette fois-ci de l'art. 23 du code de procooure civile fribourgeois. Quant a savoir si la Cour a bien ou mal interprete cette derniere disposition, c'est une question qui echappe a la competence du Tribunal federal. Le Tribunal jeiUral prononce : Le recours est rejere.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.